

Autorisation d'organisation de matchs de district sur le terrain « Jean Zingué »

Le Maire de Fégréac,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 322-19 à R. 322-26 relatifs aux exigences de sécurité des cages de buts de football.

Vu le Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité applicables aux cages de buts de football et autorisant l'usage de buts mobiles sous réserve de conformité aux normes en vigueur.

Vu le fait que le terrain communal « Jean Zingué » est mis à la disposition de l'association sportive SCAF sous la responsabilité de la commune selon la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'usage du terrain pour garantir la sécurité des joueurs et du public, ainsi que la conformité réglementaire des équipements ;

Arrête :

Article 1 — Objet

L'autorisation d'organiser des rencontres de football sur le terrain communal « Jean Zingué » est accordée exclusivement pour des matchs officiels relevant d'un championnat de niveau district.

Article 2 — Conditions de mise en œuvre

L'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Les **buts à 8 (buts latéraux ou buts de petit format)** doivent être retirés pour toute la durée du match ;
- Le **premier obstacle** (poteaux, buts repliables, matériel, mobilier, etc.) extérieur à l'aire de jeu doit être situé à au moins **2,50 m** de la ligne de touche, conformément à la zone de dégagement prévue pour l'installation des buts mobiles.

Article 3 — Responsabilité et vérification

– Le club organisateur — utilisateur du terrain — est seul responsable du respect des conditions fixées. Il doit vérifier **avant le match** que les buts latéraux ont été retirés et que la zone de dégagement de 2,50 m est effectivement libre de tout obstacle.

– En cas de manquement à ces prescriptions, le match ne pourra se dérouler sur le terrain communal, jusqu'à mise en conformité.

Article 4 — Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la saison sportive **2025–2026**. Toute demande pour une saison ultérieure devra faire l'objet d'un nouvel arrêté ou d'une modification expresse du présent arrêté.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée du terrain communal « Jean Zingué ».

Fait à Fégréac, le 28/11/2025
Le Maire, Jérôme RICORDEL

